

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 227.668 du 11 juin 2014

G./A.206.051/VI-19.673

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée  
GLOBAL DESIGN, PROJECT AND FACILITY  
MANAGEMENT,**

ayant élu domicile chez  
Me Françoise BALON, avocat,  
avenue Louise, n° 523,  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'agence wallonne pour l'intégration des  
personnes handicapées, en abrégé AWIPH,**

ayant élu domicile chez  
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,  
rue de Clairvaux, n° 40/202,  
1348 Louvain-la-Neuve.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête unique introduite le 17 août 2012, la société coopérative à responsabilité limitée GLOBAL DESIGN, PROJECT AND FACILITY MANAGEMENT demande l'annulation de la décision de l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, en abrégé, AWIPH, "apparemment prise le 21 juin 2012 mais communiquée seulement [...] par courrier daté du 31 juillet 2012, envoyé le 2 août 2012 et reçu le 3 août 2012, portant attribution à la société A.O.S. Studley du marché public 2012/023/L/LG/D pour la réorganisation des espaces au sein de l'administration centrale de la BR de Charleroi et de la BR de Namur via une procédure négociée sans publicité".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Un arrêt n° 222.729 du 5 mars 2013 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit, le 5 avril 2013, une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 30 avril 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Rym HADABI, loco Mes Françoise BALON et François JONGEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. A la fin de l'année 2011, l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées établit un cahier spécial des charges relatif à un marché public de services de consultance à passer selon le mode de la procédure négociée sans publicité et ayant pour objet la réorganisation des espaces au sein de l'administration centrale et du bureau régional de Charleroi situés sur le même site, ainsi que du bureau régional de Namur.

III. 2. Le 23 décembre 2011, différentes entreprises sont invitées à remettre une offre dont la requérante.

III. 3. Le 11 janvier 2012, la requérante dépose son offre.

III. 4. Le 14 mars 2012, l'administratrice générale de la partie adverse indique à la partie requérante que l'administration renonce au marché public précité et qu'une nouvelle procédure sera éventuellement lancée.

III. 5. Le 22 mars 2012, un nouveau cahier spécial des charges est arrêté par la partie adverse. Il concerne un marché public de services de consultance à passer selon le mode de la procédure négociée sans publicité et a pour objet la réorganisation des espaces au sein de l'administration centrale, du bureau régional de Charleroi et du bureau régional de Namur. Il porte le numéro 2012/023/L/LG/D.

III. 6. Le 29 mars 2012, la partie adverse transmet le nouveau cahier spécial des charges à la partie requérante en lui demandant de remettre une offre pour le 27 avril 2012.

III. 7. A cette date, la partie requérante, ainsi que trois autres sociétés, déposent une offre pour le marché public portant la référence 2012/023/L/LG/D.

III. 8. A une date inconnue, un rapport d'analyse des offres est établi au sein des services de la partie adverse. Ce rapport se présente comme suit :

" Analyse des offres

Dix offres ont été demandées à 10 sociétés de consultance: GLOBAL, QUANTEUS, BURO CONCEPT, A.O.S. STUDLEY, D&C SERVICES, EXODE ARCHITECTURE, MAARS JANSEN CONCEPTS, STEELCASE Belgique, L.O.G., INSIDE CONCEPT.

4 sociétés de consultance ont remis prix; à savoir:

- GLOBAL de Brussels
- A.O.S. STUDLEY de Bruxelles
- L.O.G de Bruxelles
- BURO CONCEPT de Bruxelles

L'offre de la société BURO CONCEPT est écartée pour offre irrégulière.

En effet, BURO CONCEPT demande des suppléments pour la réalisation de plan en régie.

Les offres remises se présentent comme suit:

GLOBAL nous propose:

Phase 1 - Initiation - 2.040,00€ HTVA - Délais 1 semaine

Phase 2 - Besoins fonctionnels - 18.700,00€ HTVA - Délais 6 semaines

Phase 3 - Solutions - 33.320,00€ - Délais 10 semaines

En option: Micro implantation sur l'ensemble des sites - 10.880,00€ - Délais 3 semaines

Le taux journalier est de 680,00€ HTVA

Délai d'exécution => 85 jours ouvrables  
Le montant total de l'offre est de 54.060,00€ HTVA soit 65.412,60€ TVAC

A.O.S. STUDLEY nous propose:  
Orientation (phase commune aux 3 sites) - 3.440,00€ HTVA  
Analyse état des lieux - 13.972,00€ HTVA  
Concept (phase commune aux 3 sites) - 6.640,00€  
Programmation (1 par site) - 22.399,50€ HTVA  
Assistance choix du mobilier et rédaction cahier des charges - 11.320,00€ HTVA  
Le taux journalier est de 980€ HTVA pour un Senior Manager Strategy  
Le taux journalier est de 972.96€ HTVA Ingenior Architect Conseil  
Le taux journalier est de 740€ HTVA Senior Interior Architecte  
Délai d'exécution => 70 jours ouvrables  
Le montant total de l'offre est de 57.772,00€ HTVA soit 69.904,12€ TVAC

L.O.G. nous propose:  
Voir offre  
Le taux journalier est de 760€ HTVA pour un Architecte d'intérieur senior  
Le taux journalier est de 452€ HTVA pour un dessinateur  
Le taux journalier est de 600€ HTVA pour un Architecte d'intérieur  
Délai d'exécution => 80,75 jours ouvrables  
Le montant total de l'offre est de 54.860,60 HTVA soit 66.381,57€ TVAC

Les offres ont été analysées par Nathalie VANDERNIEPEN (Inspectrice générale), Christophe MICHAUX (Architecte), Myriam VANDERLINDEN (Responsable du service Logistique), Maryline TASSIN (Gestionnaire Marchés publics).

A.O.S. STUDLEY nous a remis une offre claire, très complète et particulièrement fouillée.  
Avec des réflexions correspondant à notre demande. Ils tiennent compte de l'accessibilité pour les PMR ainsi que les abords des bâtiments. La méthodologie proposée semble correspondre parfaitement à notre demande.  
Après négociation: Nous avons la possibilité d'adapter à 2 reprises les implantations Macro et Micro à la seule condition de ne pas les modifier à plus de 70%.

GLOBAL nous a remis une offre pas assez concrète par rapport à notre demande. (Supervision des espaces,...) Voir p.40 de l'offre.

L.O.G. nous a remis une offre qui ne correspond pas complètement à notre demande, reste trop vague dans son projet, n'a pas vraiment compris nos attentes.  
De plus, le délai de paiement est de 30 jours."

III. 9. Le 21 juin 2012, le comité de gestion de la partie adverse décide d'attribuer à la société A.O.S. STUDLEY le marché public soumis au cahier spécial des charges portant la référence 2012/023/L/LG/D. Il s'agit de la décision attaquée qui se présente comme suit :

#### " DECISION D'ATTRIBUTION

Marché de services pour la réorganisation des espaces au sein de l'Administration Centrale, le BR de Charleroi et le BR de Namur.

En date du 22 mars 2011, le Comité de gestion a marqué son accord sur la passation d'un marché public, par procédure négociée, relatif à un marché pour la

réorganisation des espaces au sein de l'Administration Centrale, le BR de Charleroi et le BR de Namur.

Cette action s'inscrit dans le cadre des nouvelles modalités de travail (notamment le travail à domicile et le télétravail) et de la nécessité d'occuper les espaces mis à notre disposition de manière optimale.

Suite à la consultation des firmes suivantes:

- Global de Bruxelles
- Quanteus de Diegem
- Buro Concept de Bruxelles
- AOS Studley de Bruxelles
- D&C Services de Vilvoorde
- Exode Architecture de La Hulpe
- Maars Jansen de Malines
- Steelcase Belgium de Zaventem
- Concept Inside de Gosselies
- L.O.G de Bruxelles

Seules 4 offres ont été déposées par les prestataires suivants:

- Global de Bruxelles
- Buro Concept de Bruxelles
- L.O.G de Bruxelles
- A.O.S Studley de Bruxelles

Une offre a été écartée. Il s'agit de:

- BURO CONCEPT qui ne remet pas une offre régulière étant donné le supplément demandé pour la réalisation des plans en régie.

Les trois offres retenues ont été analysées par un jury composé des membres des services concernés; à savoir: N. Vanderniepen (Inspectrice générale), C. Michaux (Architecte), M. Vanderlinden (Responsable du Service Logistique), M. Tassin (Gestionnaire Marchés publics).

L'analyse de ces offres figure en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante. Ce marché prendra cours à la date de la notification de son attribution.

En conséquence, réuni en sa séance du 21 JUIN 2012, le Comité de gestion attribue le marché en cause au prestataire de service suivant:

A.O.S. STUDLEY  
Avenue Charles Schaller, 54  
1160 Bruxelles

Annexe : le rapport d'analyse des offres  
[...]"

III. 10. Le 27 juin 2012, la société A.O.S. STUDLEY est avertie de l'attribution du marché public soumis au cahier spécial des charges portant la référence 2012/023/L/LG/D pour un montant de 57.772 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

III. 11. Le 31 juillet 2012, la partie requérante est avertie que son offre n'a pas été retenue et reçoit une copie de la décision d'attribution. La lettre d'information porte la

mention selon laquelle une recours en annulation "et le cas échéant, un recours en suspension" peut être introduit auprès du Conseil d'Etat.

#### IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

##### IV. 1. Thèses des parties

###### A. Mémoire en réponse

La partie adverse s'interroge sur l'intérêt que la partie requérante pourrait retirer d'une éventuelle annulation de l'acte attaqué, qu'en effet, le marché, attribué à la société A.O.S. STUDLEY depuis le 27 juin 2012, a déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution et que l'annulation éventuelle de l'acte détachable que constitue la décision d'attribution ne pourra procurer aucun avantage à la partie requérante puisque celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le contrat conclu entre la partie adverse et la bénéficiaire de l'acte attaqué.

###### B. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique qu'il est surprenant de constater que, près d'un an après son attribution, le marché, pour lequel la société adjudicataire annonçait une durée d'exécution de 75 jours ouvrables, n'a encore reçu qu'un commencement d'exécution, que l'on peut en déduire soit que la partie adverse est consciente des vices qui affectent la procédure de passation du marché et a imposé un "standstill", que si tel est le cas, il y a bien un intérêt pour la requérante à voir la décision de passation du marché annulée puisqu'il sera peut-être moins coûteux pour la partie adverse d'indemniser la société adjudicataire de ce commencement d'exécution que d'indemniser la requérante du dommage qu'elle a subi, soit que le critère du délai d'exécution n'avait en fait rien de déterminant puisque, un an après la notification, le marché n'est toujours pas complètement exécuté et a donc pris près de 300 jours de retard, que, de toute façon, quand bien même le marché aurait été entièrement exécuté, la partie requérante a intérêt à faire reconnaître l'illégalité de la décision de passation : un arrêt d'annulation démontrerait en effet la faute de la partie adverse, sur base de laquelle la requérante pourrait poursuivre devant les tribunaux judiciaires une procédure en dommages et intérêts.

##### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La circonstance qu'au moment où l'arrêt du Conseil d'Etat intervient, le marché est exécuté en manière telle que la requérante ne peut plus espérer se voir attribuer celui-ci et être chargée de son exécution mais doit, le cas échéant, se contenter d'actionner la partie adverse en dommages et intérêts devant le pouvoir judiciaire, action dont l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat est de nature à faciliter l'aboutissement, ne saurait avoir pour effet de priver la requérante de son intérêt au recours en annulation. Elle a, en tout cas, un intérêt moral suffisant pour poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

L'exception ne peut, en conséquence, être accueillie.

## V. PREMIER ET DEUXIEME MOYENS

### V. 1. Thèses des parties

#### A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des articles 65/4 et 65/5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Elle y expose que l'acte attaqué n'indique pas à suffisance les motifs sur lesquels la partie adverse s'est basée pour prendre la décision d'attribuer la marché à la société A.O.S. STUDLEY plutôt qu'à elle alors qu'elle avait déposé l'offre la moins chère, que la partie adverse ne motive sa décision que par référence au rapport d'analyse des offres en deux pages qu'elle joint à sa décision, que ce rapport est extrêmement lacunaire et ne permet pas à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie adverse à préférer l'offre la plus chère, que le paragraphe consacré au rejet de son offre est très succinct, qu'il n'explique nullement en quoi son offre ne serait pas assez concrète, qu'il ouvre une parenthèse censée démontrer ce manque de concret mais cette parenthèse se contente d'un seul élément non autrement expliqué "supervision des espaces", qu'il est également fait référence à une page de son offre, la page 40, sans expliquer en quoi cette page n'est pas suffisamment concrète, que la partie adverse reste en défaut d'exposer en quoi l'offre d'A.O.S. STUDLEY serait supérieure à l'offre de la requérante en ce qui concerne les critères positifs retenus pour justifier le choix de ce soumissionnaire, qu'elle aurait dû exposer en quoi cette offre était plus claire, plus complète que celle de la requérante, en quoi elle contenait plus de réflexions correspondant à sa demande, en quoi elle "tenait mieux compte de l'accessibilité pour les PMR ainsi que les abords du bâtiment", en quoi elle proposait une méthodologie correspondant mieux à la demande et, bien sûr,

en quoi ces divers éléments avaient une influence suffisamment déterminante pour retenir une offre plus chère.

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de l'erreur dans les motifs et de violation des articles 65/4 et 65/5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Elle y expose que l'acte attaqué attribue le marché en cause à la société A.O.S. STUDLEY au motif que son offre serait supérieure à la sienne alors même que la requérante avait déposé l'offre la moins chère, que les dispositions légales visées au moyen imposent non seulement la présence, dans la décision d'attribution, de l'ensemble des motifs de droit et de fait, mais aussi l'exactitude de ces motifs en fait et en droit, que tout indique que la motivation formelle extrêmement lacunaire de la décision attaquée cache en réalité une inexactitude en fait et en droit des motifs invoqués, soit une absence de motifs et que la partie requérante sera mieux en mesure de développer ce moyen après avoir pris connaissance du dossier administratif, et notamment de l'offre de la société A.O.S. STUDLEY.

#### B. Mémoire en réponse

A propos du premier moyen, la partie adverse répond que la procédure est une procédure négociée et non une adjudication, de telle manière que la moins-disante ne devait pas nécessairement remporter le marché, qu'en tout état de cause, la partie requérante se méprend sur la portée de la motivation dès le moment où le marché a été attribué par procédure négociée, que, dans le cadre d'une telle procédure, il est admis que la motivation de la décision d'attribution soit suffisante dès lors qu'elle énonce les raisons qui ont déterminé le choix de l'autorité, qu'il n'est pas exigé que la motivation révèle les raisons pour lesquelles chacune des offres des soumissionnaires finalement retenus a été jugée moins intéressante, qu'une telle exigence s'avère dénuée de sens dès le moment où la décision d'attribution résulte non seulement d'une comparaison des offres mais également de discussions ultérieures avec une seule des entreprises initialement consultées et que cette analyse est confirmée par le Conseil d'Etat.

A propos du deuxième moyen, la partie adverse répond que l'offre de la société A.O.S. STUDLEY constitue une pièce confidentielle du dossier administratif qui ne peut en aucun cas être consultée par la requérante, que le fait que la requérante ait remis l'offre la moins chère s'avère sans aucune incidence quant à la décision d'attribution du marché, que le présent marché est en effet un marché attribué par procédure négociée et non pas en adjudication de telle manière que l'offre la moins-disante ne devait pas nécessairement remporter le marché, qu'il ressort du dossier administratif, qu'à côté du prix, les critères d'attribution étaient notamment la

méthodologie ainsi que les délais d'exécution et qu'en égard à ces deux critères, la partie adverse pouvait parfaitement, au regard de l'offre du soumissionnaire retenu, décider de lui attribuer le marché.

### C. Mémoire en réplique

S'agissant du premier moyen, la requérante réplique que, s'il est exact que, dans le cadre d'une procédure négociée, l'obligation de motivation doit s'apprécier de façon spécifique, il n'en reste pas moins vrai que "le pouvoir largement discrétionnaire dont dispose l'autorité dans une procédure négociée ne peut pas s'exercer arbitrairement. Notamment, elle est tenue de respecter les exigences de la loi du 29 juillet 1991", que dans l'arrêt S.A. BOUYGUES BELGIUM n° 156.427, le Conseil d'Etat a bien dit pour droit que la motivation de la décision d'attribution est suffisante "dès lors qu'elle énonce clairement les raisons, non démenties par le dossier administratif, qui ont déterminé le choix de l'autorité", que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie adverse ne motive sa décision que par référence au rapport d'analyse des offres et que ce rapport est extrêmement lacunaire et ne permet pas à la partie requérante de prendre suffisamment connaissance des raisons qui ont conduit la partie adverse à préférer l'offre de la société A.O.S. STUDLEY, que la partie adverse avait certes la possibilité de ne négocier qu'avec un des soumissionnaires, mais elle devait alors justifier au regard des critères utilisés pourquoi elle procédait ainsi, que trois critères, non pondérés, furent retenus comme déterminants lors de la décision de lancer le marché, que les critères du délai et du prix sont objectifs alors que celui de la méthodologie est nettement plus subjectif, qu'à l'examen du rapport d'analyse des offres, il appert que l'offre de la requérante était la meilleure pour le critère du prix et que l'offre du soumissionnaire retenu était la meilleure pour le critère du délai d'exécution, qu'on peut donc penser que le critère de la méthodologie a été déterminant, que c'est donc à la lumière de ce critère que la partie adverse aurait dû motiver sa décision, que la partie adverse se contente d'apprécier de façon très succincte et imprécise la méthodologie de la société A.O.S. STUDLEY, qu'elle se borne à exposer que "la méthodologie proposée semble correspondre parfaitement à notre demande", que la partie adverse n'évoque nullement la méthodologie de la requérante et, dès lors, n'expose en rien pourquoi cette méthodologie aurait moins bien correspondu à la demande et que la motivation est donc bien lacunaire.

S'agissant du deuxième moyen, la requérante réplique qu'il est surprenant de constater que la partie adverse considère que le critère du prix est "sans incidence" alors qu'il s'agit d'un des trois critères qu'elle a elle-même retenus pour l'attribution du marché, que son offre était la meilleure pour le critère du prix, que l'offre du soumissionnaire retenu était la meilleure pour le critère du délai d'exécution, que rien,

sinon une pétition de principes exprimée sous forme extrêmement imprécise, ne permet de déterminer si, vraiment, l'offre de la société A.O.S. STUDLEY était meilleure que celle de la requérante quant à la méthodologie, qu'en réalité, la partie adverse semble se fonder sur des motifs différents, et qui ne sont pas les mêmes pour les divers candidats, ouvrant la porte à tous les arbitraires, qu'elle évoque ainsi, pour la société A.O.S. STUDLEY, trois critères non prévus (accessibilité pour les PMR, abords des bâtiments et implantations macro et micro) et pour la requérante, un autre critère non prévu (la supervision des espaces), qu'il faut souligner le caractère vague de ces critères, d'autant que la partie adverse n'explique en rien pourquoi le soumissionnaire choisi excelle dans les trois premiers et pourquoi la requérante est insuffisante dans le quatrième, et qu'il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué se base sur des motifs inexacts en fait.

#### D. Dernier mémoire de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'annulation suggérée par le rapport du Premier auditeur chef de section ne peut résulter du deuxième moyen, en tant que celui-ci dénonce une "erreur dans les motifs", ce grief étant précisé comme suit par la requérante : "en réalité, une inexactitude en fait et en droit des motifs invoqués, soit une absence de motifs". Elle fait valoir que le moyen n'invoque aucune violation des principes d'égalité et de non-discrimination, pas plus qu'il ne dénoncerait un défaut de motivation interne, une erreur manifeste d'appréciation ou une violation du cahier spécial des charges. Elle expose par ailleurs les raisons pour lesquelles, à son estime, il ne peut être allégué par la requérante que l'acte attaqué n'aurait pas de motifs ou serait basé sur une inexactitude en fait et en droit. Elle relève également que l'annulation suggérée par le Premier auditeur chef de section l'est sur la base d'un raisonnement révélant une violation des principes d'égalité et de non-discrimination ou du cahier spécial des charges, alors que la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ou du cahier spécial des charges n'a pas été invoquée à l'appui des moyens.

#### V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La lecture du rapport d'analyse des offres permet de comprendre les raisons qui ont déterminé la partie adverse à attribuer le marché à la société A.O.S. STUDLEY, l'offre de celle-ci ayant été considérée comme préférable à celle de la requérante, au regard de deux des trois critères d'attribution, à savoir la méthodologie proposée et le délai d'exécution du marché. La partie adverse a donc satisfait aux exigences de motivation formelle que lui imposaient les dispositions dont les moyens

invoquent la violation. En tant qu'ils visent celles-ci, les moyens ne sont donc pas fondés.

Dans les circonstances de l'espèce, où la requérante n'a pas eu accès à l'offre de la société A.O.S. STUDLEY, le deuxième moyen appelle une interprétation bienveillante, en tant qu'il invoque une erreur dans les motifs et dénonce – aux termes de son développement – une "inexactitude en fait et en droit des motifs invoqués". Il doit être lu comme visant une méconnaissance du principe général selon lequel tout acte administratif doit se fonder sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en fait comme en droit.

Il ne pourrait, pour la même raison, être reproché à la requérante de ne pas préciser davantage les griefs que pourraient inspirer les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'offre de sa concurrente, ou les dispositions et principes qu'aurait méconnus la partie adverse dans l'analyse des offres et au regard desquels l'un des motifs ne serait pas admissible en droit.

Le deuxième moyen doit être interprété en ce sens que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir, pour ce qui concerne le critère de la méthodologie, accordé sa préférence à l'offre de la société A.O.S. STUDLEY, au motif qu'elle était claire, très complète et particulièrement fouillée, à la différence de celle de la requérante qui n'était pas assez concrète, alors que les soumissionnaires étaient tenus de présenter la méthodologie proposée dans un document n'excédant pas cinq pages A4 et que le document soumis par la société A.O.S. STUDLEY comportait neuf pages A4.

S'il est exact que le cahier spécial des charges n° 2011/122/L/LG/B relatif au marché que la partie adverse avait initialement lancé assignait au document de présentation de la méthodologie une limite de cinq pages A4, cette limite ne figurait plus dans le cahier spécial des charges n° 2012/023/L/LG/D relatif au marché litigieux, de sorte que le moyen qui fait grief à la partie adverse de n'avoir pas eu égard à cette limite manque en fait.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur désigné par l'Auditeur général d'examiner le troisième moyen de la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

**Article 3.**

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le onze juin deux mille quatorze par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,  
MM. Imre KOVALOVZSKY,  
David DE ROY,  
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.